

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANUFACTURE DE PRODUITS D'HYGIENE

119 rue de Soras – Zone Industrielle de la Lombardière
07430 Davézieux

Référence : 20241023-RAP-DAEN0990
Code AIOT : 0006112885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement MANUFACTURE DE PRODUITS D'HYGIENE implanté 119 rue de Soras Zone Industrielle de la Lombardière 07430 Davézieux. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE DE PRODUITS D'HYGIENE
- 119 rue de Soras Zone Industrielle de la Lombardière 07430 Davézieux
- Code AIOT : 0006112885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MP HYGIENE est une société spécialisée dans la fabrication de papier d'essuyage (essuietout, papier-toilette, mouchoirs, serviettes...). Elle exploite en zone industrielle de la Lombardière sur la commune de Davézieux une unité de transformation de papiers d'essuyage, associée à un

entrepôt de stockage des matières premières et des produits finis.

Le site de Dazvézieux abrite le siège de l'entreprise ainsi que des bâtiments de production, permettant la transformation de papier avant leur expédition chez les clients. Il est soumis à autorisation pour la transformation de papier (2445) et à déclaration pour le stockage (1530).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 3	Fournir quantités des rubriques ICPE Position sur 2661 et 2663	1 mois
3	États de stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I-2	Fournir les volumes stockés	1 mois
4	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 2.7	Transmettre les rapports de vérification	1 mois
5	Valeurs limites d'émission poussières	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 9.2.1	Transmettre le rapport d'analyse	1 mois
6	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.3.9	Transmettre les rapports d'analyses et la demande d'autorisation de rejet.	1 mois
7	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.1	Installer disconnecteur, Justifier les consommations d'eau	3 mois
8	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 7.6.1	Transmettre le plan de défense incendie	1 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 7.6.5	Transmettre les consignes	1 mois
10	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 7.6.6	Transmettre les consignes	1 mois
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 7.6.2	Renseigner le registre, Transmettre le document et les rapports	3 mois
12	Ressources en eau moyens	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 7.6.4	Transmettre la liste des équipements	3 mois
13	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 7.5.9	Réaliser un porter à la connaissance	3 mois
16	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I-4.3	Transmettre les rapports de vérification	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Porté à connaissance	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 1.6.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.2.5	Sans objet
15	Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I-4.2	Sans objet
17	Stockage en îlots	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I-5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et maintenu en bon état. La situation administrative doit être mise à jour. Plusieurs documents n'ont pas été présentés lors de l'inspection et sont donc à transmettre, ce qui explique le nombre important de constats non-conformes.

Le site doit mieux expliquer l'objet de ses prélèvements d'eau puisqu'il dépasse grandement son seuil autorisé. Par ailleurs, la gestion de la défense incendie et de la rétention des eaux d'incendie doit être détaillée dans un porter à connaissance, car elle diffère de ce qui a été décrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Tableau rubrique ICPE
Prescription contrôlée : 2445-1 : Transformation du papier pour 65 t/j (E) 1530-3 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues pour 19 740 m ³ (DC) 2910-A-2 : Installation de combustion pour 2,2 MW (DC) 2.1.5.0-2 : Rejet pluvial pour 20 300 m ²
Constats : Il existe une ligne de production de 50 t/j (rubrique 2445). L'exploitant indique transformer des bobines de tissus de Polypropylène. Cette transformation consiste à découper puis à mettre en plis ou en rouleaux. Cela concerne également des lingettes imprégnées. L'entrepôt contient des stocks de tissus tissés en viscose de cellulose, de gants nitriles ou vinyles et différents articles en polypropylène tels que charlottes, couvre-chaussures...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : – Fournir un état des stocks à une date proche de celle de l'inspection, indiquant les matières stockées pour chaque rubrique ICPE, – Se positionner sur les rubriques 1510, 2661 et 2663 en indiquant les quantités concernées. .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Porté à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 1.61
Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le 09/12/2022, l'exploitant portait à la connaissance du préfet, un projet portant sur la réalisation d'une extension, au nord du bâtiment D existant, à des fins de production, pour l'activité de transformation de papier (rubrique 2445). L'exploitant indique que ce projet a été abandonné et ne sera donc pas mis en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : États de stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I-2
Thème(s) : Risques accidentels, États de stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks, cependant celui-ci n'est pas directement exploitable par les services d'incendie et de secours et par ceux de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un état des quantités stockées, au jour de la visite, indiquant par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ce document doit être exploitable par les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur : - Niveaux sonores tous les 3 ans (4 points référencés dans le rapport de 2014) - Bilans des rejets atmosphériques tous les ans pour 2445 (9.2.1) et 3 ans pour la 2910
Constats : L'exploitant a proposé de transmettre par mail les rapports périodiques demandés. Au jour de la rédaction du présent rapport, aucun document n'a été fourni.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les deux derniers contrôles réalisés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les niveaux sonores, - les bilans des rejets atmosphériques pour les rubriques 2445 et 2910.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Valeurs limites d'émission poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 9.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission</p>
<p>Prescription contrôlée : Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 KPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %. Les rejets atmosphériques de l'installation de dépoussiérage respectent les valeurs suivantes : poussières : 20 mg/m³.</p>
<p>Constats : Le rapport n'a pas été présenté lors de la visite. L'inspection a demandé à ce que les rapports d'analyse lui soient transmis (voir le constat n°4).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports d'analyse (voir le constat n°4)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont traitées dans la station d'épuration ACANTIA du bassin d'Annonay. Elles devront être conformes aux exigences fixées par le gestionnaire de cet ouvrage de traitement. Une autorisation sera délivrée par la collectivité, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique avoir effectué les analyses mais le rapport n'a pas été présenté lors de la visite. L'exploitant indique qu'il ne possède pas d'autorisation de raccordement mais qu'une demande a été initiée.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports d'analyses et la demande d'autorisation de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réseau public : consommation maximale annuelle :1 200 m³. <p>Article 4.1.2 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur sans dispositif de remise à zéro.</p> <p>Article 4.1.3 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement Un disconnecteur sera installé au besoin afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (eau de dilution de la colle) et pour éviter des retours de substances dangereuses dans les réseaux d'adduction d'eau publique et éviter un siphonnage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les consommations de 2018 à 2023 sont respectivement de : 1 310 m³, 1 313 m³, 1 790 m³, 1 973 m³, 1 587 m³ et 1 323 m³. Pour 2024, l'exploitant a indiqué avoir consommé 4 457 m³ d'eau sur six mois (entre le 06/12/23 et le 31/05/24), soit environ 8 900 m³ estimés pour 2024. Une partie de cette consommation est due à 2 remplissages de la cuve de sprinklage (2 x 930 m³). En ne tenant pas compte de ces besoins propres à la défense incendie, la consommation du site reste depuis plusieurs années au-delà du seuil de 1 200 m³ autorisés annuellement.</p> <p>Les besoins en eau pour la dilution des colles de doublage serait de l'ordre de 180 m³ annuels.</p> <p>Le site emploie environ 100 personnes, soit une consommation d'eau sanitaire d'environ 850 m³/an.</p> <p>L'exploitant a indiqué relever ses consommations sur le compteur du fournisseur et ne pas posséder de disconnecteur. Il dispose de sous-compteurs pour la chaufferie et les bureaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier ses consommations d'eau en spécifiant les utilisations, - fournir les consommations d'eau sur les 3 dernières années, - installer des systèmes de disconnexion sur chaque circuit d'alimentation en eau de ses process, afin de protéger le réseau d'eau potable d'un risque de pollution. Il devra à l'issue mettre en place un entretien régulier, à minima annuel. <p>Il est recommandé à l'exploitant d'installer des sous-compteurs par activité et d'effectuer des relevés, à minima mensuels.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de secours. L'exploitant transmet ce plan de secours au service départemental d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant indique détenir un plan de défense incendie qui doit être mis à jour. Une étude est en cours afin de mettre en cohérence la défense incendie des 4 sites (Pupil, Marenton, Lombardière et Saint-Rambert-d'Albon).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le plan de défense incendie du site de La Lombardière, dans sa version en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,- les mesures à prendre en cas de fuite,- les moyens d'extinction,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone,- la procédure pour isoler le site en cas de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Ces documents n'ont pas été présentés lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les consignes concernant les moyens d'extinction, la procédure d'alerte et la procédure d'isolement du réseau d'eau pluviale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : Ces documents n'ont pas été présentés lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : – les consignes concernant la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs, – le document justifiant que le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le document dans lequel l'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels n'a pas été présenté. L'exploitant effectue des vérifications annuelles sur les moyens d'extinction, le désenfumage, les RIA et les porte coupe-feu. Plusieurs étiquettes d'équipements ont été visuellement vérifiées par l'inspection au jour de la visite : - extincteur n°123 : contrôlé en 11/2023 - extincteur n°25 : contrôlé en 11/2023 - RIA n°6 : contrôlé en 11/2023 - Désenfumage n°3A : contrôlé en 11/2023 Les dates de contrôle sont inscrites sur un registre avec apposition d'une signature, il est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Il a été présenté le jour de l'inspection; cependant le registre ne mentionne que la date de vérification et ne fait pas l'inventaire des moyens de lutte. Il est pour cela nécessaire de se rapporter au rapport de contrôle.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le document dans lequel l'exploitant a fixé les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels d'intervention et de défense incendie, - les derniers rapports de contrôle des moyens de défense incendie. <p>Il doit également indiquer dans le registre les équipements faisant l'objet des contrôles mentionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Ressources en eau – moyens d'extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 7.6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer, en complément des trois bornes d'incendie normalisées du réseau public situées dans son proche voisinage, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'extinction automatique d'incendie dans tous les locaux à risque. Ce dispositif sera alimenté par une réserve d'au moins 675 m³ et une pompe autonome de 450 m³/h. Les équipements d'aspersion doivent être adaptés à la nature des produits stockés et au mode de stockage retenu ; - d'un système de détection automatique d'incendie dans les locaux à risque avec report ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations électriques et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ; - des réserves de sable meuble et sec en fonction des risques présents. <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p>
<p>Constats : Trois bornes d'incendie normalisées du réseau public sont situées dans le proche voisinage de l'établissement : elles portent les numéros 28, 30 et 55 et sont positionnées à l'est, à l'ouest et au sud de l'établissement. Le site ne dispose pas des débits simultanés. L'inventaire des moyens de lutte contre l'incendie n'a pas été communiqué. Le système d'extinction automatique d'incendie est présent dans les locaux à risque. Ce dispositif est alimenté par une réserve de 930 m³ et deux moto-pompes de 620 m³/h autonomes. Cette capacité a été définie afin de permettre le stockage des bobines mères sur 2 niveaux. Le système n'est pas conçu comme décrit dans l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire des moyens de lutte contre l'incendie s'il n'est pas indiqué dans le plan de défense incendie, - le rapport d'essai des débits en fonctionnement simultané des trois bornes incendie, - dans un porter à connaissance, le descriptif de l'installation d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 7.5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site est conçu pour diriger les eaux d'incendie vers les quais situés à l'ouest. An niveau de ces quais des caniveaux et un dispositif d'obturation à déclenchement manuel permettent de retenir les eaux incendie et de les diriger vers une cuve enterrée de 200 m³ de capacité. Une motopompe permet de relever et recycler les eaux recueillies dans la cuve enterrée vers la cuve de stockage du réseau de sprinklage. Un piquage pompier sera aménagé sur la canalisation relevant les eaux vers la cuve de sprinklage. Un second piquage pompier sera aménagé directement sur la cuve enterrée pour le branchement d'un camion motopompe. Les deux prises d'eau pour les pompiers seront implantées à proximité d'une aire accessible en permanence et permettant la mise en position des camions motopompe de lutte contre l'incendie. Le dispositif de rétention prévu au présent article devra être opérationnel au plus tard au 1er mars 2020.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est effectivement conçu pour diriger les eaux d'incendie vers les quais situés à l'ouest. Au niveau des quais, un caniveau dirige les eaux gravitairement, soit vers le réseau pluvial collectif, soit vers 5 cuves enterrées, dont la capacité totale utile n'a pas été communiquée. Cette orientation s'effectue par l'intermédiaire d'une vanne d'isolement à déclenchement automatique (sur déclenchement de l'extinction). Ces dispositifs permettent de retenir les eaux incendie et de les diriger vers quatre cuves enterrées dont la capacité utile n'a pas été communiquée. L'installation de rétention des eaux d'incendie n'est donc pas conforme à celle décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier la capacité de sa capacité de rétention des eaux liées à un sinistre et doit porter à la connaissance du préfet la description détaillée de cette installation</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, hors réseau eaux domestiques. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.</p>

Constats :

Au niveau des quais, un caniveau dirige les eaux gravitairement, soit vers le réseau pluvial collectif, soit vers 5 cuves enterrées, dont la capacité totale utile n'a pas été communiquée.

Le site dispose d'une vanne d'isolement guillotine dont la manœuvre est électrique et réalisée, soit par commande d'un opérateur, soit automatiquement sur déclenchement de l'extinction automatique.

La vanne, est manœuvrée chaque semaine en électrique à partir d'un coffret de commande situé dans les bureaux. Cette vérification est indiquée sur le registre de suivi des systèmes sprinkleurs. Elle peut également être manœuvrée manuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I-4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Constats :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place. Elle dispose d'avertisseurs audio-visuels et est asservie à l'installation d'extinction automatisée. Par ailleurs des déclencheurs manuels sont présents dans les locaux.

Les bobines mères sont du papier de grammage de 14 à 17 g/m².

Les produits finis de papier d'hygiène sont de grammage de 34 g/m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I-4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et éclairage

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>B. - Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.</p> <p>Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).</p> <p>C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.</p> <p>D. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification des installations électriques.</p> <p>L'éclairage est en hauteur dans les entrepôts et n'est pas susceptible d'être heurté. L'exploitant indique qu'il est à LED.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification des installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 17 : Stockage en îlots

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I-5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en îlots</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;</p> <p>2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.</p> <p>Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;</p> <p>3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;</p> <p>4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.</p>

Constats :

La hauteur maximale de stockage est inférieure à 8 mètres bien qu'il y ait un système d'extinction automatique.

La distance minimale de 1 mètre est respectée entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond.

Type de suites proposées : Sans suite